



**LE COMITÉ DE GESTION
DE LA CAISSE DES ÉCOLES
DU 18^{ème} ARRONDISSEMENT**

Séance du 16 octobre 2017

Objet : fixation du montant des bons vestiaires pour l'année 2018.

Exposé des motifs

La Caisse des écoles soumet au vote ce jour la fixation du montant des bons vestiaires pour l'année 2018.

La Caisse des écoles fait bénéficier depuis de nombreuses années les familles les plus nécessiteuses de bons d'achat de vêtements et de produits d'hygiène. Ceux-ci sont attribués aux familles pour lesquelles les tarifs 1, 2 et 3 s'appliquent et dont l'enfant part en séjours de découverte organisés par la Ville de Paris.

Nous proposons pour 2018 de conserver le même montant qu'en 2017. Pour mémoire, ceux-ci avaient fait l'objet d'une revalorisation en 2017.

Ainsi, il est proposé de voter le montant des bons vestiaires pour l'année 2018 comme suit :

Familles au tarif 1 : 78 €

Familles au tarif 2 : 66 €

Familles au tarif 3 : 55 €

Il est proposé, en cas de dettes de cantine de la famille, de maintenir la condition qu'elle soit inférieure à 3 mois pour obtenir un bon vestiaire.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;
- Vu la loi n° 82-823 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2018 à l'ordre du jour de ce Comité de gestion ;
- Vu le projet de délibération en date du lequel Monsieur le Président de la Caisse des écoles propose les montants des bons d'achat pour les séjours de découverte applicables sur l'année 2018 ;

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Des bons d'achat de vêtements et de produits d'hygiène peuvent être attribués aux familles dont les enfants sont scolarisés dans une école publique du 18^e arrondissement à l'occasion de leur départ en classe de découverte organisée par la Ville de Paris. Les demandes sont transmises par les assistantes sociales scolaires ou directement déposées à la Caisse des écoles par les familles.

Un bon d'achat ne peut être attribué qu'une fois par année scolaire pour un même enfant.

Article 2 : Les dossiers concernant les familles présentant des impayés de restauration scolaire supérieurs à 3 mois sont refusés sauf éventuel avis contraire formulé par la Commission sociale.

Article 3 : Le montant des bons d'achat est fixé en fonction du barème de tarifs de la restauration scolaire de la manière suivante :

Tarif 1	78 €
Tarif 2	66 €
Tarif 3	55 €

Article 4 : La Directrice de la Caisse des écoles est chargée de l'exécution de cette décision.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- Monsieur le Trésorier principal des Établissements Publics Locaux de Paris,
- Madame la Directrice des Affaires scolaires de la Ville de Paris

Fait à Paris, le 16 octobre 2017



Eric Lejoindre

Président de la Caisse des écoles
Maire du 18^{ème} arrondissement